

Yves CORDIER
Commissaire Enquêteur

1

Enquête E 18 043/59
du 23/05 au 22/06 /18

Région des Hauts de France

Départements du Nord et du Pas-de Calais

Projet Parc Eolien-**Extension Plaine d'Escrebieux**

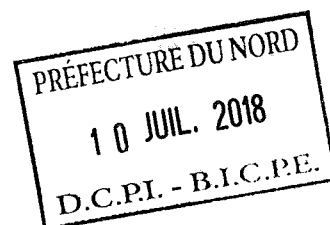
Communes: **Esquerchin, Flers-en Escrebieux,
Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault.**

Demande d'Autorisation d'Exploiter **un Parc Eolien de 4 Aérogénérateurs.**

Demande présentée par la société **«Les Vents de l'Est Artois».**

Dossier établi par ECOTERA SAS Développement.

Dossier instruit par le **Service des ICPE de la Préfecture du Nord.**



Plan du rapport

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant cette enquête.

Liste des abréviations utilisées.

Introduction : - présentation rapide de l'enquête ;
- quelques généralités sur l'énergie éolienne.

Ch 1 Organisation et Déroulement de l'enquête.

Ch 2 Analyse du Dossier

introduction : composition du dossier.

2.1 Généralités sur le projet.

2.2 Etude d'Impact.

2.2.1 Analyse du site initial-Méthodologie-Périmètre.

2.2.2 Milieu Humain-Aspects Sanitaires.

2.2.3 Milieu physique.

2.2.4 Milieu naturel.

2.2.5 Chiroptères-Parcelles ZD9 et ZD11 et 56.

2.2.6 Paysage-Patrimoine-Tourisme 2.2.7 Analyse synthétique de l'impact du projet

2.2.8 Mesures proposées par le pétitionnaire.

2.3 Etude des Dangers.

2.4 Demandes de Permis de Construire.

Ch 3 Avis, Remarques, Observations.

3.1 Avis, Remarques, Observations recueillis avant le début de l'enquête.

3.1.1 Avis de la DREAL.

3.1.2 Avis de la MRAE.

3.1.3 Avis de divers organismes.

3.2 Avis des Intercommunalités et des Municipalités.

3.3 Avis, Remarques, Observations, Suggestions reçus du public.

3.3.1 Etude analytique par ordre de porté à la connaissance du CE.

3.3.2 Analyse synthétique thématique.

Procès Verbal des Avis reçus, adressé à l'issue de l'enquête, par le CE, à M Antoine BREBION,
Directeur de la SAS «les Vents de l'Est Artois », 521 Boulevard du Président Hoover à Lille.
Mémoire en Réponse adressé par le pétitionnaire au CE.

Documents placés par le CE en Annexe de son rapport (pour faciliter la lecture du rapport les
Annexes sont situées avant les Conclusions et Avis du CE) (les annexes ne sont pas paginées).

Conclusions du Commissaire Enquêteur.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant cette enquête.

Loi Grenelle I, Loi 2009-967 du 13/08/09, Loi de programmation pour la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle de l'Environnement.

Loi Grenelle II, Loi 2010-788 du 12/07/10, portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE), elle décline en 57 articles les objectifs pour répondre à l'urgence écologique et au besoin de transition écologique.

Convention d'Aarhus du 25/06/98, base de la démocratie participative.

Code de l'Environnement, articles L 123-1 à 19 , R 123-1 à 27, R 512-14, concernant l'organisation des enquêtes publiques environnementales.

Décret 2014-150 du 02/03/14 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce décret a été repris par le Décret n° 2017-81 du 26/01/17 applicable au 01/03/17.

L'article 2 du Ch 1^{er} du Titre Ier précise que l'autorisation unique vaut « permis de construire au titre de l'article 421-1 du Code de l'Urbanisme ».

Ordonnance n° 2014-355 du 23/03/14 relative à l'autorisation unique en matière d'ICPE.

Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production électrique utilisant l'énergie mécanique du vent dans le cadre ICPE rubrique 2980 est fixée à 500m la distance minimale entre un aérogénérateur et toute construction à usage d'habitation .

NB : une proposition de loi déposée par un Député demande de porter cette distance minimale à 1000m.

Loi n°2015-992 du 17/08/15, Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; l'intitulé du Titre Ier « Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique » est suffisamment clair.

Article R 512-6 du Code de l'Environnement relatif à la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Loi n°2000-1208 du 13/12/2000, Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ;

Loi n°2014-366 du 24/03/14, Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ces 2 lois prescrivent le remplacement du POS par un PLU(procédure dénommée révision générale du PLU)

Articles L111-1-2 et R111-1-2 du Code de l'Urbanisme sur la situation des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme(RNU) (POS caduc, PLU pas encore finalisé).

Trois arrêts du Conseil d'État du 13/07/12 et Arrêté du 10/11/16 qui en des termes certes différents, considèrent les éoliennes comme des équipements d'intérêt collectif.

Convention Européenne du Paysage, dite Convention de Florence, Conseil de l'Europe, 20/10/2000 pour la définition de « Paysage ».

Liste des abréviations utilisées.

AFAF : Aménagement Foncier Agricole et Forestier (remembrement).
ALUR ; Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénovés.
AVAP : Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (remplacent les ZPPAUP).
CAD : Communauté d'Agglomération du Douaisis.
CE : Commissaire Enquêteur.
CM : Conseil Municipal.
DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter. DDAE. Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.
DAU : Demande d'Autorisation Unique. DDAU : Dossier de Demande d'Autorisation Unique.
DDTM : Délégation Départementale des Territoires et de la Mer.
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement.
ENE : Loi du 12/07/10 portant Engagement National sur l'Environnement.
EPR: Réacteur Pressurisé Européen, réacteur nucléaire 3ème génération.
FAO : Food Agricultural Organization, organisme de l'ONU pour la nourriture et l'agriculture.
GRP : (Chemin de) Grande Randonnée de Pays.
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (Hauts de France).
PLU : Plan Local d'Urbanisme.
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
POS : Plan d'Occupation des Sols.
RNU : Règlement National d'Urbanisme.
SCoT : Schéma de Cohésion Territoriale (Grand Douaisis).
SDIS : Service Départemental Incendie et de Secours.
SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples.
SRCAE : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (20/11/12, Nord-Pas-de-Calais).
SRCE : Schéma Régional de Cohérence écologique.
SRE : Schéma Régional Eolien (Nord-Pas-de-Calais).
SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.
TGV : Train à Grande Vitesse; LGV : Ligne à Grande Vitesse.
THT: ligne électrique à Très haute Tension (ici Avelin-Gavrelle).
TVB : Trame Verte et Bleue.
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
MW : Mégawatt (1000 kilowatts) ; MWh : Mégawatt/heure (1000 kwh).
TW : Téra watt (1 milliard de KW) ; TWh : Téra watt/heure (1 milliard de kwh).
ZDE : Zone de Développement Eolien.
ZPPAU : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et des Paysages (en cours de remplacement par les AVAP).

Introduction.

Présentation rapide de l'enquête.

La Société « Les Vents de l'Est Artois », 521 Boulevard du Président Hoover 59000 Lille envisage l'implantation sur le territoire des communes d'Esquerchin et Flers-en-Escrebieux (département du Nord) et Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault (département du Pas-de-Calais) d'un Parc Eolien de 4 aérogénérateurs : A1 sur Flers-en-Escrebieux, A2 sur Courcelles-lès-Lens, A4 et A5 sur Esquerchin ; un aérogénérateur A3 avait été prévu sur Noyelles-Godault, mais le PLUi ne le permet qu'en zone Ae et pas en zone A où se situe la parcelle concernée ; le syndicat du PLUi et la municipalité n'envisageant pas sa Révision Générale, A3 a été abandonné mais la numérotation demeure, soit 4 aérogénérateurs: A1, A2, A4, A5. Le territoire de Noyelles-Godault accueillerait le poste de livraison d'électricité.

Le Parc Eolien objet de la présente enquête jouxterait le Parc de 4 aérogénérateurs en service depuis 2014 au territoire de Lauwin-Planque.

Cette implantation est soumise à autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Société a déposé en Préfecture du Nord, Service des ICPE, une Demande d'Autorisation d'Exploiter ce Parc Eolien, Demande d'Autorisation Unique incluant la demande de permis de construire ; le dossier est instruit par ce Service.

Monsieur le Préfet du Nord a, par lettre, enregistrée le 29/03/18, demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, de désigner un Commissaire Enquêteur (CE) en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet cette demande d'autorisation.

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du TA en date du 03/04/18.

J'ai pris contact avec le Service des ICPE de la Préfecture du Nord où M Jules PIETRZAK est plus précisément chargé du dossier.

Nous avons ensemble organisé les modalités de l'enquête :

-dates : du 23/05 au 22/06/18 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs ;

-siège de l'enquête : Mairie d'Esquerchin ;

-dossier d'enquête à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en Mairie d'Esquerchin, et sur le site Internet de la Préfecture du Nord: www.nord.gouvfr-consultation et enquêtes publiques-ICPE-installations éoliennes.

-affichage en Mairie des 4 communes territorialement concernées et dans les Mairies des communes situées dans un rayon de 6 km.

-publication dans 2 journaux régionaux de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 03/05/18 ;

-registre d'enquête destiné à recevoir l'avis du public en Mairie d'Esquerchin et possibilité d'émettre cet avis sur pref-installationsclassées@nord.gouvfr;

-permanences du CE en Mairie d'Esquerchin, siège de l'enquête :

1° Mercredi 23/05 de 9h à 12h (permanence d'ouverture d'enquête) :

2° Vendredi 01/06 de 14h à 17h ;

3° Mercredi 06/06 de 14h à 17h ;

4° Samedi 16/06 de 9h à 12h ;

5° Vendredi 22/06 de 14h à 17h (permanence de clôture d'enquête).

(suite de l'introduction)

Quelques généralités sur l'énergie éolienne.

Les éoliennes constituent une manière de répondre aux objectifs fixés par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Energies Renouvelables.

On distingue:- les éoliennes posées à terre (terrestres ou « on shore »)

-les éoliennes installées en mer (éoliennes en mer ou « off shore »).

L'énergie mécanique du vent met en rotation les pales qui entraînent un générateur producteur d'électricité. Les éoliennes sont reliées entre elles, puis au réseau électrique par l'intermédiaire d'un transformateur.

Caractéristiques générales d'une éolienne terrestre :

-puissance : entre 1,8 et 3 MW (puissance moyenne d'un parc éolien:10MW) ;

-hauteur du mât 80 à 100m ;

-hauteur totale entre 120 et 155m ;

-production moyenne d'une éolienne de 2MW : 4200MWh soit la consommation moyenne de 800 ménages.

Situation de la France et objectifs.

Juin 2016 la puissance installée raccordée était de 10 847MW, 4ème rang européen derrière l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Objectifs: -échéance 31/12/18 :15 000MW

-échéance 31/12/23: - option basse : 21 000MW ;

- option haute : 26 000MW.

L'installation d'un Parc Eolien est soumise à plusieurs réglementations, en particulier au titre du Code de l'Energie, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Les Parcs Eoliens relèvent de la législation sur les ICPE :

-régime de la Déclaration si le Parc ne comporte que des aérogénérateurs dont la hauteur de mât est comprise entre 12 et 50m pour une puissance installée inférieure à 20MW;

-régime de l'Autorisation si au moins un aérogénérateur a une hauteur de mât supérieure à 50m ou pour une hauteur de mat de 12 à 50m, si la puissance installée est supérieure à 20MW .

Le régime de l'autorisation implique une enquête publique.

Au titre du Code de l'Urbanisme les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 12m sont soumises à Permis de Construire (demande incluse dans la DDAU).

Eolien en Région « Hauts de France ».

M Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional veut arrêter le développement des éoliennes, -est favorable à un »mix énergétique », veut fixer les objectifs à hauteur de la production régionale actuelle. Aujourd'hui en région « Hauts de France » :

-1500 éoliennes installées ;

-800 autorisées ;

-703 en cours d'instruction :

-25 % de l'éolien français pour 9 % de la population.

M BERTRAND est favorable :

-au solaire (sur les friches industrielles) :

-à l'hydrolien ;

-à la méthanisation ;

-à un EPR sur le littoral. (déclaration du 28/06/18).

Ch 1 : Organisation et Déroulement de l'Enquête Publique.

1.1 : Procédure avant l'enquête.

La Société « les Vents de l'Est Artois », 521 Boulevard du Président Hoover à Lille envisage d'implanter 4 aérogénérateurs et un poste de livraison d'électricité sur les communes d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault ; ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre des ICPE ; la décision préfectorale interviendra après qu'une enquête publique aura permis aux habitants d'exprimer leur avis sur le projet.

La Société « les Vents de l'Est Artois » a déposé, en Préfecture de Lille, le 26/09/16, et complété le 14/02/17, un dossier de Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter (DDAU). Ce dossier a été élaboré par « ECOTERA Développement SAS » dont la Société « les Vents de l'Est Artois » est la filiale chargée, après accord d'autorisation de réaliser le projet. Le siège des 2 sociétés est identique : « le Polychrome » 521 Boulevard du Président Hoover, 59000 Lille.

Sur cette enquête mes interlocuteurs privilégiés ont été :

- M Jules PIETRZAK du Bureau des Installations Classées de la Préfecture de Lille ;
- M Antoine BREBION, Directeur « les Vents de l'Est Artois » ;
- Mme Marie-Pauline LE BERRE, Ingénieur en Energies Renouvelables, Chargée d'Etudes à ECOTERA.

Avec M BREBION et Mme LE BERRE j'ai, avec grand profit, le Lundi 30/04 après-midi, visité le site, eu la possibilité de me déplacer autour des 4 aérogénérateurs du Parc de Lauwin-Planque jouxtant le projet objet de l'enquête, obtenu d'intéressantes précisions sur certains aspects du projet et évoqué l'affichage sur site à charge du demandeur. Nous avons convenu qu'il serait intéressant de faire, à mi-enquête (lors de la permanence du 06/06 ou immédiatement après), une mise au point sur son déroulement.

Un Avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en date du 23/02/18 a constaté la complétude et la régularité du dossier.

Un Avis de l'Autorité Environnementale, sous la signature de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été émis le 13/03/18.

1.2 Organisation de l'enquête.

Par lettre enregistrée le 28/03/18, Monsieur le Préfet du Nord a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de désigner un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la Société « les Vents de l'Est Artois » d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, installation soumise au régime des ICPE.

J'ai été désigné CE par décision E 18 043/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 03/04/18.

J'ai pris contact avec le Service des ICPE de la Préfecture du Nord, où M Jules PIETRZAK est plus particulièrement chargé du dossier ; nous avons prévu ensemble les modalités de l'enquête.

(Modalités de l'enquête)

Dates de l'enquête : du Mercredi 23/05 au Vendredi 22/06 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs ; cette durée est conforme aux législations et réglementations sur les enquêtes publiques liées aux ICPE.

Siège de l'enquête : Mairie de 59553 Esquerchin , 27 Rue du Salut, où le dossier d'enquête et un registre destiné à recevoir ses observations ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ; dossier et registre ont été visés et paraphés par le CE avant le début de l'enquête.

Autre possibilité de consulter le dossier; une version numérisée du dossier a été tenue à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr-consultation
enquêtes publiques-ICPE-installations éoliennes : un poste informatique a été mis à disposition du public pour consultation du dossier dématérialisé en Préfecture du Nord, 12 Rue Jean-sans-Peur à Lille.

Ouverture de l'enquête publique par un arrêté inter-préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord sous la signature de M Benoit READY, Directeur de la Coordination en Préfecture de Lille, et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sous la signature de M Dominique KIRZENSKI, Directeur de la Coordination en Préfecture d'Arras; cet arrêté référencé DCPI-BICPE-JP a été pris en date 18/04/18 ; un autre arrêté inter-préfectoral a été pris le 03/05/18 sous les mêmes références, cet arrêté est joint au rapport en Annexe.

Le dossier est suivi à Lille par la Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau des ICPE, et à Arras par la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.

Avis au public-Affichage :

L'arrêté inter-préfectoral version définitive du 03/05/18, d'ouverture d'enquête publique a été affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :

-en Mairie d'Esquerchin, siège de l'enquête et sur le panneau d'affichage lumineux face à la Mairie
-en Mairie des 3 autres communes territorialement concernées par le projet : Flers-en Escrebieux, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault ;

-dans les 24 communes dont le territoire est situé ou en partie situé dans un rayon de 6 km :

-département du Nord : Auby, Cuincy, Douai, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, soit 7 communes ;

-département du Pas-de-Calais : Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Courrières, Dourges, Drocourt, Evin-Malmaison, Fouquières-les-Lens, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Oignies, Ostricourt, Quiéry-la-Motte, Rouvroy, Vitry-en-Artois soit 17 communes.

NB : après vérification, avec un autre matériel, il a été constaté qu'une vingt-cinquième commune était, pour à peine une centaine de mètres, concernée par le rayon de 6km : la commune de Neuville située dans le Pas-de-Calais ; une nouvelle version de l'arrêté inter-préfectoral a été élaborée en date du 03/05/18 ; c'est cette version englobant la commune de Neuville qui a été affichée dans les 29 communes, les 4 concernées territorialement et les 25 dans le rayon de 6km, publiée dans la presse, jointe au dossier et que le CE a placé en annexe de son rapport.

J'ai vérifié cet affichage dans les communes de manière aléatoire, en ai profité pour prendre contact, ou ultérieurement par téléphone, avec les responsables des Services et indiquer mon intérêt à ce que l'avis municipal prévu par la réglementation soit si possible effectif et me soit communiqué (les conseils municipaux ont été destinataires d'une version CD Rom du dossier).

L'affichage a été certifié par Mesdames ou Messieurs les Maires.
ECOTERA a fait vérifier et certifier cet affichage par un Huissier, avant l'ouverture de l'enquête et au cours de celle-ci.

Avis au public-Affichage sur le site et sur les voies d'accès au site.

La société pétitionnaire a fait apposer, sur le site et sur certaines voies d'accès un panneau annonçant l'enquête publique et son objet.
J'ai vérifié cet affichage : les panneaux sont conformes (format A2, taille des caractères, fond jaune) à l'arrêté du 04/05/12, article R 123-11 du Code de l'Environnement et correctement lisibles.

Avis au Public-Publicité dans la Presse

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été, à la diligence de la Préfecture du Nord , publié dans 2 journaux régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les premiers jours de celle-ci, à savoir :

- « la Voix du Nord » des 07/05 et 24/05/18 ;
- « Nord-Eclair » des 07/05 et 24/05/18.

Le CE joint un exemple de ces publications en annexe de son rapport ; les journaux concernés sont conservés au Bureau des ICPE de la Préfecture du Nord.

1-3 Déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte, par arrêté inter-préfectoral du 03/05/18 de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ; elle s'est déroulée du 23/05 au 22/06 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Permanences du CE.

Le CE s'est tenu à la disposition du public pour lui présenter le projet, recueillir ses avis, remarques, observations, lors de 5 permanences en Mairie d'Esquerchin :

- Mercredi 23/05 de 9h à 12h, permanence d'ouverture d'enquête;
- Vendredi 01/06 de 14h à 17h ;
- Mercredi 06/06 de 14h à 17h ;
- Samedi 16/06 de 9h à 12h ;
- Vendredi 22/06 de 14h à 17h, permanence de clôture d'enquête.

Je suis passé le 22/05 en Mairie d'Esquerchin pour préciser quelques points particuliers, viser les différents fascicules du dossier et ouvrir, viser et parapher le registre d'enquête ; il s'est avéré que le registre d'enquête prévu n'était pas en Mairie. J'ai demandé au Service des ICPE de la Préfecture de bien vouloir (r)envoyer un registre pour la 2ème permanence du 01/06 et préparé pour la 1ère permanence du 23/05 5 feuillets paraphés et portant le cachet de la Mairie et destinés si utilisés ce 23/05 à être annexés au registre d'enquête.

Le registre (r)envoyé par la Préfecture a été ouvert par le CE à l'ouverture de la permanence du 01/06.

Possibilités pour le public d'émettre un avis sur le projet.

- le public a eu la possibilité de donner son avis sur le projet, directement au CE lors d'une de ses 5 permanences en Mairie d'Esquerchin ; ces observations ou propositions ont été inscrites au registre ouvert à cet effet;
- l'avis a pu être inscrit au registre en Mairie d'Esquerchin en dehors des permanences du CE ;
- l'avis a pu être remis ou adressé par courrier au CE en Mairie d'Esquerchin ; il a été annexé au registre d'enquête par le CE ;
- l'avis a aussi pu être indiqué sur le site dédié par la Préfecture du Nord : pref-installations-classées@nord.gouv.fr. ; avis transmis au CE par le Bureau des ICPE ; annexion au registre par le CE.

Le CE estime que ces 4 possibilités permettaient à toute personne qui le souhaitait d'exprimer son avis sur le projet.

Par ailleurs pour chaque commune concernée, territorialement ou dans le rayon de 6km un avis municipal était espéré (délibération du Conseil Municipal ou avis de Madame ou Monsieur le Maire)

Le CE a par ailleurs souhaité au niveau du Secrétariat que lui soit communiqué l'avis de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) et de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Les différents avis, remarques, observations, suggestions sont repris dans le Ch 3, de manière analytique puis synthétique.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Le CE a eu à connaître 15 avis : 13 (dont 1 en partie oral) lors des permanences ; 2 reçus par courrier ou courriel (cf le ch 3)

Procédure après l'enquête.

A l'issue de l'enquête j'ai communiqué à M Antoine BREBION, Directeur de la SAS «les Vents de l'Est Artois » le Procès Verbal des observations recueillies et des questions restées en suspens. J'ai reçu le Mémoire en Réponse et intégré les éclaircissements à mon analyse du dossier, à mes réponses aux personnes ayant exprimé un avis négatif sur le projet, et à mes Conclusions et Avis ; Procès Verbal et Mémoire en Réponse font partie du rapport .

J'ai remis mon rapport comprenant Conclusions et Avis motivés au Bureau des ICPE de la Préfecture le 10/07/18 et déposé le même jour un exemplaire au Greffe du Tribunal Administratif. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant une année après la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'exploiter ; il sera consultable sur le site Internet de la Préfecture du Nord et en Mairie d'Esquerchin.

L'arrêté de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais concernant cette demande d'autorisation d'installer et exploiter ce parc éolien pourra être un refus ou un accord avec l'indication de prescriptions à respecter.

Ch 2 Analyse du dossier.

Je me suis fait remettre le dossier papier en Préfecture par M PIETRZAK le 04/05 ; le même dossier sera à disposition du public en Mairie d'Esquerchin pendant la durée de l'enquête.
En l'attente, Mme LE BERRE d'ECOTERA m'a remis le 30/04 le dossier sur CD Rom.

Introduction : Composition du dossier.

Le très lourd (16,2 kg) et très volumineux (4 587 pages équivalent A4 + Plans au format A0)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) se compose des éléments suivants.

1° Formulaire CERFA n° 1593*1 Demande d'Autorisation Unique (23 p A4);

2° Partie A : Dossier de demandes de Permis de Construire (1 demande par aérogénérateur et 1 pour le poste de livraison ;

Partie B: Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) au titre des ICPE.

3° B1 Lettre de Demande d'Autorisation d'Exploiter et Notice descriptive du Projet (11/17) (102 p A3» soit 204 p A4) ;

4° B2 Résumé non technique-Environnement et Santé de l'Etude d'Impact (11/17) (70 p A3 soit 140 p A4)

5° B3a Etude d'Impact-Environnement Santé (11/17) (772 p A3 soit 1544 p A4) ;

6° B3a Etude d'Impact-Environnement Santé-Annexes (11/17) (275 p A3 soit 550 p A4) ;

7° B3b Volet Paysager de l'Etude d'Impact-Environnement Santé ; ce document apparaît en fait au dossier ,avec le contenu attendu sous la référence : »Expertise paysagère, patrimoniale et touristique « (11/17) (428 pA3 soit 856 p A4,40 photos, 48 figures) ;

8° B3c Etude des Incidences Natura 2000 (65 p A3 soit 130 p A4) ;

9° B4 Résumé non technique de l'Etude des Dangers (11/17) (21 p A3 soit 42 p A4) ;

10° B5 Etude des Dangers (11/17) (328 p A3 soit 656 p A4) ;

11° B6 Plans d'ensemble et de détails (format A0) + carte de localisation .

s'ajoutent quelques documents :

12° Avis Délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts de France, adopté en séance du 13/03/18 (8 p) ;

13° Premières observations et réponses émises suite à l'Avis de la MRAE (05/18) (35p) ;

14° Expertise Ecologique complémentaire de la Friche agricole ZD9 (04/18) (68 p) :

15° Recueil d'Avis d'Organismes publics (20 p).

16° Guide de lecture du dossier actualisé suite à la demande de compléments du 30/05/17 .

C'est bien évidemment la version la plus récente du dossier qui est soumise à enquête publique ; toutefois la lecture et l'analyse de ce document 16 sont des plus instructives puisque s'y trouvent les remarques de l'Administration et les réponses et correctifs du pétitionnaire aux observations négatives.

Ont participé à la réalisation de ce dossier :

-les Vents de l'Est Artois ;

-ECOTERA Développement ;

-airele ;

-acapella ;

-O2 Environnement ;

-Bund atelier, d' Architecture pour les demandes de Permis de Construire.

Le CE a conseillé à toutes les personnes rencontrées au cours des permanences de commencer strictement l'analyse par les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, avant de piocher éventuellement dans le reste du dossier.

Plan de l'Analyse du Dossier dans ce rapport.

Le CE a choisi de mener l'analyse de ce dossier d'enquête de la manière suivante :

2.1.1 Généralités sur le projet : Demandeur ; Localisation ; Caractéristiques techniques.

2.1.2 Localisation et accès au site.

2.1.3 Caractéristiques techniques.

2.1.4 Compatibilité avec les documents d'Urbanisme et certains autres documents.

2.1.5 Autres caractéristiques et précisions.

2.2 Etude d'Impact.

2.2.1 Analyse de l'état initial.

2.2.2 Milieu Humain-Aspects Sanitaires.

2.2.3 Milieu physique.

2.2.4 Milieu naturel.

2.2.5 Chiroptères-Parcelles ZD9, ZD11et 56.

2.2.6 Paysage-Patrimoine-Tourisme.

2.2.7 Analyse de l'impact du projet.

2.2.8 Mesures proposées par le pétitionnaire.

2.3 Etude des Dangers.

2.4 Demandes de permis de construire.

2.1 Généralités sur le projet.

Le présent dossier concerne le projet de Parc Eolien « Extension Plaine d'Escrebieux », aux territoires des communes d'Esquerchin et Flers-en-Escrebieux au département du Nord, et Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault au département du Pas-de-Calais.

Le projet prévoit 4 aérogénérateurs et un poste de livraison.

Ce projet concerne l'extension d'un parc existant de 4 aérogénérateurs, parc implanté au territoire de Lauwin-Planque et mis en service en 10/14.

2.1.1 : Demandeur

Le Dossier de Demande d'Exploiter et de construire ce parc éolien a été déposé par M Antoine BREBION, Directeur de la Société « les Vents de l'Est Artois SAS », le Polychrome, 521 Boulevard du Président Hoover à Lille.

Cette partie du dossier comprend 2 documents :

-imprimé CERFA n° 1593*01,

-B1 Lettre de demande et notice descriptive, document établi sous la responsabilité de Mme Marie-Pauline LE BERRE, Chargée d'Etudes, ECOTERA Développement SAS, le Polychrome, 521 Boulevard du Président Hoover à Lille.

Cette demande est déposée conformément à la rubrique 2980-1 du Code des ICPE : Installation terrestre de production d'électricité à partir l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur égale ou supérieure à 50m; régime de l'Autorisation ; rayon d'affichage 6km (carte page 12 de B1, tableau des communes concernées page 14 de B1).

Dossier déposé en Préfecture le 27/10/17.

Le dossier comprend aussi les demandes de Permis de Construire (Code de l'Urbanisme, article L 421-1), une demande par aérogénérateur et poste de livraison. Le dossier de PC a été établi par Mme Lucie VANDENBUNDER , Architecte, Atelier d'Architecture Bund, 178 Rue Barthélémy Delespaul à Lille.

2.1.2 Localisation et accès au site.

Aérogénérateur A1 : 59128 Flers-en-Escrebieux, parcelle ZE3, 10 308m² dont 2 297m² emprise du projet ;

Aérogénérateur A2 : 62970 Courcelles-lès-Lens, parcelle ZD55, 14 985m² dont 2 197m² emprise du projet ;

Aérogénérateur A4 : 59553 Esquerchin, parcelle ZA107, 35 882m² dont 2 170m² emprise du projet .

Aérogénérateur A5 : 59553 Esquerchin, parcelle ZA27, 24 480m² dont 2 666m² emprise du projet ;

Poste de Livraison : 62970 Noyelles-Godault, parcelle AI661, 602m² dont 289m² emprise du projet.

A l'analyse du dossier une double anomalie apparaît :

-pour A1 : localisation CERFA parcelle ZE3 ; dossier B1 page 11 ZH 57 ;

-pour A5 : localisation CERFA parcelle ZA27 ; dossier B1 page 11 ZH31.

La réglementation fait obligation au pétitionnaire de consulter les propriétaires des parcelles concernées pour la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation. Les 4 réponses sont en annexe 12 de B1.

-A1 Flers-en-Escrebieux, ZH57, propriétaire Mme Anne-Marie HULOT, 90 Rue de Quiéry à Esquerchin ;

-A2 Courcelles-lès-Lens, ZD55, propriétaire M Hubert BOURGOIS, Directeur de la SAFER Flandre-Artois, 21bis Rue Jeanne Maillotte à Lille ;

-A4 Esquerchin, ZA107 , propriétaires Mme Ginette LEIGNEL et M Jean-Pierre LOBRY, 72 Rue Ambise Péré à Hénin-Beaumont ;

-A5 Esquerchin, ZH31, propriétaires M et Mme André et Monique HANEZ, 154 Rue du Calvaire à Esquerchin.

Mais, en fait, une Opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)(remembrement) a totalement ou partiellement modifié les références cadastrales. (clôture des opérations par le Président de la Commission Intercommunale d'AFAF, M Hubert DURIEUX)

Pour A1 et A5, qui ont posé problème à la lecture de certains documents il convient de retenir les données suivantes :

-A1 parcelle ZH57, au territoire de Flers-en-Escrebieux, lieu-dit «Aux Quatre Chemins » ;

-A5 parcelle ZH31, au territoire d'Esquerchin, lieu-dit « Champ des Vingt Quatre »

Carte de localisation du projet et d'implantation des éoliennes page 10 de B1 (les 4 éoliennes de Lauwin-Planque sont aussi situées).

Le site est desservi par les D 40E, D 47, D 621, D 125 et D 425. Les engins de chantier et les camions transportant les éléments des éoliennes utiliseront les routes et chemins existants. Les chemins ont été renforcés en 2014 pour la construction du parc éolien « Plaine d'Escrebieux » (Lauwin-Planque) contigu du site du projet.

2.1.3 Caractéristiques techniques.

2.1.3.1 Aérogénérateurs :

- les 4 aérogénérateurs sont de type SIEMENS, modèle SWT-3.2-113 ;
 - mât en acier de 99,5m de hauteur et 4,5m de diamètre à la base ;
 - nacelle contenant une génératrice de 3,2MW ; anémomètre, girouette et balisage lumineux sur le toit de la nacelle ;
 - rotor tripale de 113m de diamètre ;
- soit une hauteur totale de $99,5 + 113/2 = 156m$.

2.1.3.2 Poste de livraison, point d'interconnexion entre le réseau privé du projet « Extension Plaine d'Escrebieux » et le réseau public de distribution :

- Ce poste de livraison se situera au territoire de Noyelles-Godault ; dimensions : L 9,55m, l 2,6m, h 2,60m.
- Un réseau privé de câbles électriques enterrés reliera les éoliennes au poste de livraison, il acheminera l'électricité produite.

2.1.3.3 Puissance totale ; Production prévue :

Puissance totale installée du Parc Eolien prévu : $3,2 \times 4 = 12,8MW$.

Production annuelle prévue 39 314MWh.+

Durée de fonctionnement prévu l'on divise la production prévue par la puissance installée ; $39314MWh : 12,8MW = 3 071h$.

Mais les éoliennes ne fonctionnent pas en permanence à puissance maximale, dans les faits elles produisent de l'électricité sur environ 90 % du temps.

2.1.3.4 Emprise :

Plate-forme de chaque aérogénérateur ; de 1500 à 2000m² en,général ; ici 2170m² minimum, 2666m² maximum.

Diamètre des fondations du mât ; 16m.

Consommation d'espace agricole ; Aires permanentes ; plancher, aire de grutage, maintenance et accès : 9796m² soit environ 1Ha.

Les aires temporaires de chantier seront remises en état et en culture en fin de chantier.

Les procédés de fabrication et caractéristiques techniques plus précises sont développées en B1 à partir de la page 16.

2.1.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et certains autres documents.

Le Code de l'Urbanisme dans son article R111-2 précise que les équipements d'intérêt général ou collectif sont autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune ; les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

A1 (Flers-en-Escrebrieux) se situe en zone A du PLU où le règlement admet les équipements d'intérêt collectif et services publics. L'implantation d'éoliennes est donc possible .

A2 (Courcelles-lès-Lens) se situe en zone Ae du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui précise que le secteur Ae permet l'implantation d'éolienne.

A3 prévu sur Noyelles-Godault se serait situé en zone A ; or le PLUi n'admettant les éoliennes qu'en Ae et le Syndicat du PLUi et la commune n'ayant pas souhaité engager une révision du PLUi sur ce point, A3 a été retiré du projet.

A4 et A5 (Esquerchin) : pour ces 2 éoliennes la compatibilité avec les documents d'urbanisme pose éventuellement problème.

Au POS de la commune d'Esquerchin, approuvé le 28/02/80, les parcelles où se situeraient les futures éoliennes sont situés en zone NC .

Le dossier de présentation précise :

- page 590, §8.1.2 de l'Etude d'Impact Santé Environnement ;
- page 17, §3.2.2.2 du Résumé non technique de l'Etude d'Impact Santé Environnement , en des termes identiques : Les éoliennes A4 et A5 sont situées en zone (NC) du POS actuellement en vigueur sur la commune d'Esquerchin. Cette zone agricole n'interdit pas l'implantation d'éoliennes. Par ailleurs un projet de PLU(Plan Local d'Urbanisme)est en cours de validation sur cette commune.L'accès à ce projet nous permet d'affirmer que les deux éoliennes A4 et A5 se situent en zone agricole (A) de ce PLU. Le règlement de cette zone agricole stipule que « seules constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A »

Le CE peut ajouter que :

- le Conseil d'État par 3 arrêts rendus le 13/07/12, et l'arrêté du 26/08/11 qualifiaient les éoliennes d'ouvrages ou d'équipements d'intérêt collectif dans les zones NC et ND des POS ;
- l'article R 111-1-2 du Code de l'Urbanisme autorise en dehors des parties actuellement urbanisée de la commune les équipements d'intérêt général collectif ;
- l'arrêté du 10/11/16 (JORF du 25/11/16) définissant les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par le Règlement National d'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu, précise dans son article 4 : »les constructions industrielles concourant à la production d'énergie « sont considérées » équipements d'intérêt collectif »

Ces différents éléments permettent-ils de considérer les éoliennes A4 et A5 conformes aux documents d'urbanisme d'Esquerchin, s'appuyant sur les précisions qui suivent le CE s'interroge.

1° Le CE a analysé le règlement de la zone NC du POS d'Esquerchin : le règlement de la zone NC ne mentionnait pas les éoliennes ; l'article NC1 autorisait les constructions agricoles les équipements publics d'infrastructure et les clôtures ; l'article NC2 précisait que tout ce qui n'était pas autorisé en NC1 était interdit.

2° Renseignement pris, une délibération de l'ancien CM (avant 2014) interdisait les éoliennes sur le territoire communal ; le CE joint cette délibération du 23/02/07 en annexe de son rapport.

3° Mais en application des lois SRU et ALUR les POS non transformés en PLU sont, après expiration des délais de mise en conformité, considérés comme caducs ; c'est le cas pour Esquerchin depuis le 01/01/18 ; la commune est depuis cette date sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

(suite de la compatibilité avec les documents d'urbanisme-cas d'Esquerchin)

4° L'article L 111 1 et 2 que l'on retrouve mentionné dans le RNU précise, en l'absence de PLU ou de tout document d'urbanisme opposable aux tiers les constructions autorisées en dehors du périmètre urbanisé de la commune : il s'agit essentiellement des constructions liées à l'agriculture et celles, après délibération du CM destinées à empêcher la diminution de la population communale. Les éoliennes ne sont pas citées, pas plus que les équipements d'intérêt collectif ; seules sont mentionnées les opérations d'intérêt national, les aires d'accueil de gens du voyage par exemple. Le CE souligne que ces termes sont différents de ceux cités par le pétitionnaire: R 111-1-2. Par contre il a mentionné plus haut l'assimilation des éoliennes à des équipements d'intérêt collectif.

5° Convient-il d'attendre une délibération du CM annulant la délibération interdisant les éoliennes? M le Maire d'Esquerchin a précisé au CE, que la population et le CM étant partagés (50/50 selon un article de « la Voix du Nord », il n'y aura pas de délibération du CM avant la fin de l'enquête. Toutefois le CE a constaté que le Bulletin Municipal du 13/02/18 précise :
-que le CM après en avoir délibéré décide, à la majorité, de refuser l'offre de la Société WPD ;
-et de demander à M. le Maire de prévoir une rencontre avec la Société ECOTERA porteuse d'un projet avec implantation de 2 éoliennes sur Esquerchin.

6° Au PLU en cours d'élaboration les éoliennes se situeraient, en zone A dont le règlement autorisera « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ». Il convient d'attendre qu'une délibération du CM décide la mise à enquête publique du projet de PLU, que l'enquête publique ait eu lieu et que le CM délibère pour approuver le PLU (le CE place en Annexe un extrait du futur règlement de la zone A).

Le CE a tenu à rencontrer, le 07/06, au siège d'ECOTERA pour une mise au point sur ce sujet (et sur la lettre ouverte) Mme LE BERRE et M Benoît LEPECQUET ; les questions et explications ne se substituant pas aux Procès Verbal et Mémoire en Réponse qui seront produits à la clôture de l'enquête, mais étant destinées, à mi-enquête à parfaire la connaissance du dossier par le CE (et lui permettre de répondre aux questions éventuelles).

Le CE estime qu'il lui est possible d'affirmer que le projet de Parc Eolien Extension Plaine d'Escrebieux :

-est compatible avec le RNU, particulièrement les articles L 111-1-2 et R 111-1-2 et l'article 4 de l'arrêté du 10/11/16.

-sera compatible avec le PLU lorsqu'il entrera en application.

Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) (arrêté préfectoral du 20/11/12).

Le projet se situe en zone favorable au développement de l'énergie éolienne, secteur « Lillois, Béthunois, Douaisis » et dans le pôle de ponctuation G du Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais.

Le rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Douaisis précise « l'implantation de Parcs Eoliens est prévisible mais sera encadrée, notamment de façon à limiter l'impact visuel sur les sites naturels et urbains de qualité ». Le projet n'est pas incompatible avec le SCoT Grand Douaisis.

2.1.5 Autres caractéristiques et précisions.

L'actionnariat de la Société «les Vents de l'Est Artois » se répartit ainsi :

- Radare SPRL, Gérant M Antoine BREBION , 24 Rue Saint Piat , B. Tournai, pour 36,5 %;
- Notos SPRL, Gérant M Julien PEZETTA, 1/A Rue Abbé Mazurelle, B. Lamain, pour 36,5 %;
- Contine SA, Gérant M Arndt MORSCHHAUSER ,12 Rue Eugène Ruppert, Luxembourg, pour 27 %.

En 11 ans d'activité, ECOTERA SAS a développé 27 projets éoliens terrestres en région Hauts de France, dont 11 construits, 13 autorisés, 3 en instruction, dont le présent , pour une puissance totale de 455MW (tableau en B1 page 21).

Rôle de ECOTERA dans le présent projet : prospection du site éolien, contact et accord des élus locaux propriétaires et exploitants agricoles, information locale, concertation avec les Services de l'État, dépôt de la demande d'autorisation et suivi de son instruction.

Si l'autorisation d'exploiter et construire le Parc Eolien est accordée, il sera réalisé par « les Vents de l'Est Artois »

En fait la Société les Vents de l'Est Artois, une fois réalisé le financement du projet, sera rachetée par BORALEX (BORALEX SAS France, filiale à 100 % de BORALEX Europe SARL (Luxembourg), elle-même filiale à 100 % de BORALEX inc (Canada) dont elle deviendra une filiale à 100 %; la société ne changera pas de nom, seul l'actionnariat changera. La construction et l'exploitation du Parc éolien seront assurées par BORALEX-Les Vents de l'Est Artois.

Le siège social de BORALEX France se situe 71 Rue Jean Jaurès à 62575 Blendecques vers où seront dirigés les éventuels appels automatiques en cas de dysfonctionnement.

En phase d'exploitation sont prévus les contrôles d'installation suivants :

- au cours de leur activité, contrôle visuel des installations par les personnels ;
- inspection hebdomadaire des installations ;
- analyse mensuelle de la production ;
- à distance, 24h/24, 7j/7, contrôle de l'état des éoliennes ;
- contrôle technique annuel par un expert tiers.

Le financement est exposé en 6.5, 6.6, 6.7 de B1, pages 32 à 36.

2.2 Etude d'Impact.

L'Etude d'Impact est un élément très important du dossier de DAU ; elle a pour but d'établir un état complet des lieux du site du projet et de ses environs, de présenter la demande ayant pour objet d'aboutir au moindre impact sur l'environnement, d'informer le public sur le projet, ses effets bénéfiques et ses impacts

Le CE a fait reposer son analyse de l'étude d'impact sur les documents suivants :

- B3a l'étude d'impact environnement et santé (conformément à la réglementation un résumé non technique est présent sous la référence B2) ;
- B3b le volet paysager de l'étude d'impact sous la forme d'un lourd et exhaustif document intitulé «Expertise paysagère, patrimoniale et touristique » ;
- B3c Etude d'incidence Natura 2000 ;
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts de France, séance du 13/03/18 et « Premières observations et réponses émises suite à l'Avis de la MRAE (Mai 2018, les Vents d'Est Artois) ;
- Remarques de la DREAL.

Le CE n'a pas conçu cette partie de son rapport comme une analyse systématique et linéaire de ces documents.

Le CE a choisi de conduire son analyse de l'étude d'impact selon le plan suivant :

- 2.2.1 Introduction-Analyse de l'état initial du site-Méthodologie-Périmètres d'étude (notion d'échelle) ;
- 2.2.2 Milieu humain-Aspects sanitaires ;
- 2.2.3 Milieu physique ;
- 2.2.4 Milieu naturel ;
- 2.2.5 Chiroptères (chauves-souris)-Boqueteaux ZD59-ZD11 et 56 ;
- 2.2.6 Paysage-Patrimoine-Tourisme ;
- 2.2.7 Analyse synthétique de l'Impact du Projet ;
- 2.2.8 Mesures proposées par le pétitionnaire.

2.2.1 Introduction-Analyse de l'état initial du site-Méthodologie-Périmètres d'étude.

Le site du projet est une plaine agricole, cultures intensives, champs ouverts (openfield) d'altitude voisine de 40m ; il est contigu du parc éolien « Plaine d'Escrebieux » , territoire de Lauwin-Planque, réalisé en 2014.

Le boisement est très très limité : 2 boqueteaux, parcelle ZD9 (450m/50m), ZD11 et 56 (450m/10m) l'ensemble au territoire de Courcelles-lès-Lens (dimensions différentes selon ECOTERA et MRAE).

ECOTERA a retenu 4 périmètres d'étude :

- le site d'implantation lui-même ;
- aire d'étude très proche, 1000m autour des éoliennes ;
- aire d'étude intermédiaire, 6km autour des éoliennes ;
- aire d'étude éloignée, 20km autour des éoliennes.

La Société O2 Environnement a retenu les mêmes périmètres.

Les paysagistes de la Société Airele ont retenu : site d'implantation-600m-6km-15km.

3 types d'effet ont été envisagés :

- directs ou indirects ;
- permanents ou temporaires ;
- positifs ou négatifs.

(2.2.1 introduction , suite)

Les mesures associées peuvent être :

- préventives : éviter les contraintes ;
- d'accompagnement: suivre le projet après la mise en service ;
- réductrices : atténuer les impacts potentiels du projet ;
- compensatoires ; compenser les effets défavorables du projet.

2.2.2 Milieu humain-Aspects sanitaires.

2.2.2.1 Eoliennes et Habitat.

Le site du projet est une plaine agricole ; l'urbanisation du secteur est une péri-urbanisation le long des routes secondaires

La législation sur les éoliennes précise qu'elles ne peuvent être situées à moins de 500m d'un bâtiment consacré à l'habitation.

6 groupements d'habitat peuvent être retenus avec la distance par rapport à l'aérogénérateur le plus proche prévu au projet :

- habitation isolée, Rue de Beaumont à Hénin-Beaumont, A4 à 970m ;
- habitation isolée, 5001 Chemin de Noyelles à Hénin-Beaumont ;
- frange urbaine, Rue Jules Ferry, Courcelles-lès-Lens, A2 à 860m ;
- habitation en bout de lotissement, 59 Rue de Reims, Cité Villers, Flers-en-Escrebieux, A1 à 1320m ;
- frange urbaine de Noyelles-Godault, A4 à 1370m ;
- frange urbaine, sortie Nord d'Esquerchin, A5 à 2080m.

(la suppression de A3 à Noyelles-Godault, aérogénérateur qui était le plus proche des habitations a éloigné éoliennes et lieux habités)

2.2.2.2 Emissions lumineuses liées au balisage.

Du fait de l'éloignement et du masquage par le bâti et la végétation on peut estimer quelques impacts sur la population seront faibles ; par ailleurs les balises à LED qui seront utilisées sont moins impactantes.

2.2.2.3 Bruit.

Les impacts sonores ont fait l'objet d'une expertise par un Bureau d'Etude spécialisé : Acapella.

Les impacts sonores ont été diminuées par :

-l'utilisation de nouvelles machines, modèle SIEMENS, type SW-113.3,2MW au lieu VESTAS V117, 3,3MW;

-l'abandon de A3 à Noyelles-Godault.

En onction de la vitesse du vent, on retiendra à titre d'exemples, 2 niveaux de puissance acoustique:

- vent de 4m/s puissance acoustique de 90dB(A) ;
- vent de 9m/s puissance acoustique de 106,6dB(A).

6 points représentatifs de l'habitat le plus exposé au bruit ont fait l'objet d'une étude :

- le long du Chemin de Noyelles à Hénin-Beaumont ;
- le long de l'Allée du Bosquet, lotissement à Noyelles-Godault ;
- 11 Rue Ferdinand Buisson à Courcelles -les-Lens;
- 57 Rue de Reims, Cité Villers à Flers-en-Escrebieux ;
- jardin derrière une habitation, entrée d'Esquerchin, au Sud du projet ;
- 446 Rue de Hanovre à Hénin-Beaumont

(étude d'impact-milieu humain suite)

2.2.4 Infra-sons.

L'infra-son est un son grave de fréquence inférieure à 20Hz, inaudible par l'oreille humaine ; les infrasons peuvent être ressentis sous forme de vibrations. Le projet est peu générateur d'infrasons.

2.2.2.5 Champs Electromagnétiques.

Comme tout appareil générant ou transportant de l'électricité, les éoliennes créent des champs électromagnétiques au niveau de la génératrice située dans la nacelle et des câbles électriques. Cette émission est limitée par le confinement de la génératrice dans la nacelle et par l'enterrement des câbles.

Les éoliennes produisent un courant électrique de tension 20 000 volts; le champ électromagnétique créé équivaut à celui d'une ligne électrique de 20 000 volts.

Le site du projet est déjà considéré comme fortement exposé aux champs électromagnétiques du fait de l'existence à travers la plaine agricole de 3 lignes Haute Tension et Très Haute Tension (90 000 à 400 000 V) et d'activités industrielles importantes sur Hénin-Beaumont.

Nb la ligne actuelle Avelin-Gavrelle devrait être remplacée: projet THT Avelin-Gavrelle.

Le champ électromagnétique produit par les 4 éoliennes du projet sera très inférieur aux limites réglementaires(moins de 100 μ T à 50-60Hz) et sans impact sur la santé humaine.

2.2.2.6 Effets stroboscopiques et ombres portées.

Les pales projettent une alternance d'ombre et de lumière au niveau des habitations les plus proches, lors des journées ensoleillées, c'est l'effet stroboscopique.

L'importance de l'impact des effets stroboscopiques modélisés par le logiciel « Windpro » peut être qualifiée de faible, et conforme à la législation en vigueur.

(suite de l'étude d'impact)

2.2.3 Milieu physique.

2.2.3.1 Sol.

Les sols sont limoneux sur sous-sol de craie. Les sols limoneux sont sensibles à l'érosion par ruissellement

Le type d'activité projeté n'aura qu'un impact considéré comme faible sur la qualité et la structure du sol, bien inférieur à celui de l'activité agricole.

2.2.3.2 Eau.

Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation ; aucun captage d'eau potable n'est situé sur le site.

L'importance des impacts potentiels du projet sur la préservation des ressources en eau peut être considérée comme faible.

2.2.3.3 Air

Le site est considéré comme moyennement sensible concernant la qualité de l'air. La quantité de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre produite par l'urbanisation de la zone et les infrastructures routières (A1) et ferroviaires (ligne TGV) se situe dans les moyennes régionales Hauts de France.

L'implantation d'un parc éolien n'aura pas d'effet négatif sur la qualité de l'air ; au contraire, les éoliennes produisent de l'électricité sans rejet de gaz à effet de serre ou de polluants (électricité propre). Les éoliennes font d'ailleurs partie des mesures préconisées pour lutter contre le réchauffement climatique et pour préserver les ressources naturelles et fossiles.

(étude d'impact-suite)

2.2.4 Milieu naturel

L'étude écologique a été menée par O2 Environnement , 29 Rue du Collège, 59 270 Bailleul. Le milieu naturel du site projeté est considéré comme contrasté, très faible pour la flore, plutôt faible pour la faune. Ceci résulte d'une pratique agricole intensive et d'une fragmentation de l'espace par les infrastructures de communication et l'urbanisation.

2.2.4.1 Habitats naturels et flore.

Les habitats naturels (milieux de vie) sont dégradés. La flore est globalement banalisée. Les effets attendus du projet éolien sont nuls à négligeables. Un accompagnement écologique sera assuré par un Ingénieur-écologue pendant le travaux.

2.2.4.2 Faune et Avifaune.

Le CE constate que le projet prend en considération les oiseaux et les chiroptères(chauves-souris) . L'intérêt ornithologique réside dans la présence de rapaces diurnes :

- 3 espèces de busard : Busard des Roseaux, Busard Cendré, Busard Saint-Martin ;
- Faucon Pèlerin (pas de nidification, seulement territoire de chasse).

Le peuplement de chiroptères mis en évidence est peu dense, localisé principalement en périphérie du site du projet.

Un programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables, les 3 espèces de busard et le Faucon Pèlerin, et des chiroptères sera mis en place.

Le projet d'extension du Parc Eolien n'est pas situé :

- sur des axes de migration ou de connexion biologique (Trame Verte et Bleue par exemple ;
- sur des sites jugés importants ou majeurs pour la biodiversité ;
- sur des sites importants pour la conservation d'espèces d'oiseaux ou de chiroptères (le site du projet n'est répertorié ni au SRCE, ni au SRACE).

Le CE a tenu à faire un § particulier sur Natura 2000.

2.2.4.3 Projet et Natura 2000.

Le site prévu n'est pas intégré dans le réseau Natura 2000.

Les incidences Natura 2000 sont longuement analysées dans le fascicule Bc3 réalisé pour ECOTERA par 02 Environnement.

Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats Faune Flore » 92/43/CEE du 21/05/92 et « Oiseaux » 2009/147/CEE du 31/11/09 de l'Union Européenne avec pour but de conserver certains habitats naturels et espèces animales et végétales. L'évaluation des incidences a pour but de vérifier que l'activité projetée est compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les directives européennes ont été transcrites dans le Droit français, entre autres ;

-circulaire de 15/04/10 relative à évaluation d'incidences Natura 2000 ;

-Loi du 12/07/10 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II dite ENE) ;

-articles L122-1, L 414-4 à 7 , R410 et R 426 du Code de l'Environnement

Sachant que le projet ne prend pas place dans un site du réseau Natura 2000, il est toutefois intéressant de lister les sites Natura 2000 les plus proches du projet :

Zones Spéciales à conserver :

-FR 3 100 504 « Pelouses Métallicoles de la Plaine de la Scarpe », à 2,6km ;

-FR 3 100 506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », à 8,2km ;

-FR 3 100 507 « Forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et Plaine alluviale de la Scarpe, à 16,2km.

Zones de Protections Spéciales :

-FR 311 2002 « les Cinq Tailles à Thumeries, à 10,2km ;

-FR 311 2005 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

On peut considérer que le projet d'Extension du Parc Eolien Plaine d'Escrebieux ne présente pas de risques d'incidence sur les habitats naturels et la flore du fait de l'éloignement chiffré ci-dessus.

Le CE a choisi de développer ci-dessous un paragraphe particulier sur les chiroptères et les boqueteaux ZD 9, ZD 11 et 56.

2.2.5 Chiroptères- Boqueteaux ZD9 et ZD11 et 56.

2 espèces de chiroptères ont été recensées ; Pipistrelle commune et Oreillard roux.

Les éoliennes prendraient place sur une plaine agricole, paysage de champs ouverts (openfield), milieu peu propice et peu fréquenté par les chiroptères que l'on rencontrera beaucoup plus en périmètres intermédiaire et éloigné, milieu bocager, ripisylve, boisements et bâtiments anciens des villages.

Par ailleurs les chauves-souris volent généralement très bas, les risques de mortalité liée aux pales semblent limités.

Les 2 boisements répertoriés dans l'aire du projet, au territoire de Courcelles-lès-Lens, ne semblent pas de taille suffisante pour abriter une population pérenne de chiroptères.

Les 2 boqueteaux sont en fait des friches agricoles où s'est installée spontanément une végétation arborée.

Le pétitionnaire s'engage à débarrasser les déchets qui se trouvent sur les parcelles ZD11 et 56 ; le propriétaire(commune de Courcelles-lès-Lens) se serait engagé à les entretenir.

La parcelle ZD9 comporte une cinquantaine de saules et bouleaux ; il s'agit bien d'une friche agricole à végétation arborée spontanée et non d'un boisement d'origine humaine.

Proche des agglomérations cette parcelle longue de 360 à 400m, large de 35 à 72m, d'une superficie de 1Ha76 a été l'objet de dépôts de décharge sauvage visibles sur les images satellitaires.

Une étude plus approfondie de la parcelle ZD9 est jointe au dossier, fascicule « Expertise écologique complémentaire de la friche agricole ZD9 », étude réalisée par O2 Environnement. d'après cette expertise la parcelle est d'intérêt faible à nul pour les chiroptères.

La parcelle ZD9 étant jugée moins sensible du point de vue environnemental, le pétitionnaire n'envisage pas de la débarrasser de ses dépôts sauvages ; le CE le suggérera dans ses conclusions et avis, avec une réserve toutefois, la parcelle est propriété privée.

2.2.6 Paysage, Patrimoine, Tourisme.

Document de base au dossier : »Expertise Paysagère, Patrimoniale et Touristique », épais fascicule de 428 pages A3 soit 856 A4 », étude réalisée par « Airele ».

Le paysage est la traduction d'une interface éléments du milieu naturel/culture des hommes qui ont occupé le lieu.

Le paysage défini par la Convention Européenne du Paysage, Conseil de l'Europe, 20/10/2000, Florence, dite aussi Convention de Florence, désigne une partie du territoire perçue par les populations et dont le caractère résulte de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Le but de l'étude est d'évaluer les impacts du projet éolien sur les paysages et d'en améliorer l'insertion visuelle.

Cette partie du rapport se compose de 3§ :

- une analyse de l'état initial du paysage, du patrimoine et du tourisme (2.2.6.1)
- l'évaluation des impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et les sites touristiques (2.2.6.2)
- l'analyse des mesures proposées par le pétitionnaire (mesures de réduction d'impact et mesures d'accompagnement) (2.2.6.3).

2.2.6.1 Analyse de l'état initial.

Cette partie du rapport est conduite en 2 § :

- 2.2.6.1.1 Etat initial du Paysage;
- 2.2.6.1.2 Etat initial patrimonial et touristique.

2.2.6.1.1 Etat initial du Paysage.

3 termes méritent une définition simple et préalable :

- visibilité : l'éolienne et visible depuis l'édifice ou l'édifice est visible depuis l'éolienne ;
- covisibilité : l'éolienne et l'édifice sont visibles depuis un point donné ;
- intervisibilité : l'éolienne et l'édifice sont visibles simultanément depuis un point donné, mais pas dans le même axe de vue.

Parcs éoliens les plus proches du projet :

- Lauwin-Planque, Plaine de l'Escrebieux, 4 éoliennes en service depuis 10/14, à 0km du projet (contiguïté) ;
- Cantin, Dechy, Roucourt, Parc Eolien du Moulin, - éoliennes, à 10,6km du projet, autorisation préfectorale accordée.

Les entités paysagères voisines du site du projet, définies et délimitées dans l'Atlas des Paysages du Nord - Pas-de-Calais sont les suivantes :

- Paysages Miniers, Bassin Douaisien (concerné), Bassin Lensois (voisin) :
- Belvédères Artésiens, dont la Crête de Vimy, la Colline de Notre Dame de Lorette, lieux de mémoire, Mont Saint- Eloi.

Dans ce secteur de plat pays, les terrils offrent des repères verticaux (et sont un témoignage fort de l'activité humaine passée) :

- les 2 terrils de Drocourt ;
- les 2 terrils coniques au carrefour A1/A21 , terrils Sainte-Henriette ;
- les terrils des Fosses 9bis et 10 à Oignies ;
- le terril de l'Escarpelle à Roost-Warendin.

En fait on peut considérer que les terrils sont à la fois repères visuels et obstacles visuels.

2.2.6 .1.2 Analyse de l'état initial patrimonial et touristique.

Patrimoine.

Monuments Historiques.

Leur classement ou inscription est régi par le Titre III du Livre VI du Code du Patrimoine et par le décret 2007-87 du 30/03/07 . Le patrimoine monumental français est recensé par la base de données Mérimée (Ministère de la Culture).

Dans le périmètre proche du Parc Eolien projeté (600m) aucun édifice répertorié au titre des Monuments Historiques n'est recensé (un périmètre de protection de 500ms'impose autour d'un Monument Historique Classé s'impose autour d'un Monument Historique classé).

Dans le périmètre de 6km autour du projet (hors communes de Douai et Lens) sont recensés :

- 1 Monument Historique classé: Eglise Saint-Martin à Hénin-Beaumont ;
- 7 Monuments Historiques inscrits :
 - Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno à Dourges ;
 - Chevalement de la Fosse n°8 à Evin-Malmaison ;
 - Nécropole mérovingienne de Quiéry-la-Motte ;
 - Ecole des Filles de la Cité Nouméa à Rouvroy ;
 - Eglise Saint-Louis de la Cité Nouméa à Rouvroy ;
 - Presbytère français de l'Eglise Saint-Louis de la Cité Nouméa à Rouvroy ;
 - Presbytère polonais de l'Église Saint-Louis de la Cité Nouméa à Rouvroy.

Sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Le Bassin Minier est inscrit depuis 2012 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, en tant que « paysage culturel » ; 353 biens, qualifiés de « remarquables », sont protégés, comprenant terrils, chevalements, fosses d'extraction, voies ferrées, cités minières et équipements collectifs.

A proximité du site du projet ont été retenus :

- l'ensemble minier de Drocourt (à 3,2km), 2 terrils au pied desquels a été aménagé un jardin public (Parc des Iles) ;
- l'ensemble minier de la Fosse Cornuault à Evin-Malmaison (à 4,5km) ;
- l'ensemble minier des Fosses 9bis et 10 à Oignies (à 5km) ;
- un terril à Aubry (à 4,5km) ;
- les terrils de Sainte-Henriette au carrefour A1/A21 (à2,5km) (inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2016) ;
- plusieurs cités minières : de la Parisienne , Foch, Crombrez, Bruno, de la Justice, du Moulin (entre 1,3 et 3km),.

Les Beffrois de France et de Belgique ont été classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO , en 1999 et 2005, dont ceux d'Arras et Douai .

La Citadelle Vauban d'Arras a aussi été inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2008

Les ZPPAUP-AVA. Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain créées par la Loi du 17/01/83 et étendues aux Paysages (ZPPAUP) par la Loi du 08/01/93 ont tendance à être remplacées par les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
2 ZPPAUP se situent dans le périmètre éloigné du projet : Carvin et Hamel.

Lieux de Mémoire.

Au Sud du secteur d'étude les Belvédères Artésiens ont été le site de très longs et très meurtriers combats lors de la Première Guerre Mondiale et constituent de fondamentaux lieux de mémoire. Les 2 principaux , la Crête de Vimy (Mémorial Canadien) et la Colline Notre-Dame de Lorette (Cimetière National , Ossuaires et Anneau de Mémoire) sont bordés sur leur côté Nord, donc vers le secteur du projet par des massifs boisés qui limitent considérablement l'impact des éoliennes prévues au projet.

Le Mémorial Canadien de Vimy rappelle le sacrifice des 75 000 soldats canadiens tués ou disparus en France pendant la Première Guerre Mondiale.

Le Cimetière National de Lorette rassemble les tombes de 20 000 soldats français identifiés.

Les Ossuaires de Lorette abritent les restes de 20 000 soldats inconnus.

Sur l'Anneau de Mémoire voulu par la Région sont gravés , par ordre alphabétique, sans distinction de nationalité, de grade ou de religion les noms des 579 606 tués sur les 90km de front du Nord-Pas-de-Calais entre 1914 et 1918.

Tourisme.

Les principaux itinéraires touristiques conçus au début des années 2000, dans le cadre de la Trame Verte du Bassin Minier concernant le territoire du site du projet sont :

- la Véliroute du Bassin Minier en cours d'aménagement :
- le Chemin de Grande Randonnée de Pays (GRP) Tour du Bassin Minier, dont une boucle entre Douai et Lens concerne particulièrement le secteur de l'étude : Vallon de l'Escrebieux et Plaine agricole entre Esquerchin et Beaumont.

Certains tronçons sont communs à la Véliroute et au GRP.

Nb les Lieux de Mémoire sont aussi des sites touristiques.

Sensibilité à l'éolien du Patrimoine et des sites touristiques.

Cette sensibilité dépend:

- de la distance par rapport aux éoliennes : les covisibilités sont très fortes jusqu'à 1km ;
- de la taille de l'édifice : les édifices de grand gabarit sont plus sensibles aux covisibilités ;
- de l'existence ou non de relief : les édifices implantés sur un plateau sont beaucoup plus sensibles que ceux implantés à flanc ou en fond de vallée.

Il y aurait visibilité du projet :

- depuis le sommet du terail de Drocourt ;
- depuis le sommet du terail des fosses 9bis et 10 de Oignies (ces terrils sont accessibles au public).

Il y aurait covisibilité entre le projet et les terrils Sainte-Henriette depuis les infrastructures routières par exemple.

Le Parc Eolien serait visible du haut du Beffroi de Douai , beaucoup moins de celui d' Arras (éloignement) et de la Citadelle Vauban d' Arras (éloignement et boisement).

2.2.7 Analyse synthétique de l'Impact du projet sur le Paysage le Patrimoine et le Tourisme.

Rappel : l'impact sur le milieu humain a été analysé en 2.2.2 ; l'impact sur le milieu physique et naturel en 2.2.3 et 4 ; l'impact sur les Chiroptères en 2.2.5, c'est pourquoi le présent § concerne essentiellement le Paysage, le Patrimoine, le Tourisme, aspects dont la prise en compte exhaustive dans l'étude d'impact est relativement récente.

4 variantes ont été étudiées :

-V1° s'inscrivant dans un grand damier, privilégiant l'alignement des éoliennes de part et d'autre de la future ligne THT, prévoyant 7 éoliennes, donc 11 pour l'ensemble Plaine d'Escrebieux et Extension:

-V2° s'inscrivant dans un triangle, présentant la densité la plus forte, prévoyant 6 éoliennes, donc 10 pour l'ensemble Plaine d'Escrebieux et Extension ;

-V3° s'appuyant sur l'alignement central de 2 éoliennes existantes avec 2 du projet, prévoyant 5 éoliennes donc 9 pour l'ensemble Plaine d'Escrebieux et Extension ;

-V4° s'appuyant sur l'alignement central de 2 éoliennes existantes avec 2 du projet, supprimant l'éolienne n°3, ramenant le projet à 4 éoliennes, soit 8 pour l'ensemble Plaine d'Escrebieux et extension.

C'est cette variante n°4 qui a été retenue

A partir de la page 59 sont présentés 93 photomontages précédés d'une carte de localisation des prises de vue, et suivis d'une synthèse des impacts, synthèse ordonnée en 4 catégories :

-impact sur les lieux de vie ;

-impact sur les paysages ;

-impact sur les routes ;

-impact sur le patrimoine.

On retiendra en conclusion :

1° sur les 93 photomontages l'impact serait considéré comme nul pour 37 vues, faible pour 49 : moyen pour 7 ; en fait le CE comptabilise 8 impacts moyens :

-2 sur les lieux de vie : Cuincy Ferme de Haute Rive ;

Dourges, Pont sur la LGV à l'Ouest du bourg ;

-1 sur le paysage : Cimetière britannique de Lambres-lez-Douai ;

-1 sur les routes : Pont sur l'A21, échangeur de Flers-en-Escrebieux ;

-4 sur le patrimoine: Courcelle-les-Lens, itinéraire piéton au Sud de la RN43, au niveau du château d'eau ;

Dourges, Pont sur la LGV à l'Ouest du bourg, terrils Sainte-Henriette ;

Lambres-lez-Douai, cimetière britannique ;

Roost-Warendin, sommet du terroir de l'Escarpelle.

(la différence entre 7 et 8 vient du fait que le Cimetière britannique est indiqué à la fois dans la catégorie Paysage et dans la catégorie Patrimoine)

2° sur les 38 points de vue considérés à enjeu fort (***) dans l'analyse de l'état initial, 3 présentent un impact moyen (les 35 autres étant d'ordre faible ou nul), il s'agit :

-de la vue depuis la Ferme de Haute Rive au Sud de Cuincy (vue 47) ;

-de la vue depuis le Cimetière britannique de Lambres-lez-Douai (Vue 48) ;

-de la vue depuis le sommet de l'Escarpelle à Roost-Warendin

2.2.8 Mesures proposées par le pétitionnaire.

2.2.8.1 Mesures de réduction des impacts liés au projet.

Les espaces dégradés lors des travaux seront remis en état ; on évitera de créer des zones abandonnées, délaissées.

Sur cette plaine agricole à dominante horizontale, il ne sera pas créé de buttes pour le socle des éoliennes.

Le poste de distribution sera construit sur une parcelle municipale adossée au complexe Jean Bouin et sera intégré à l'urbanisme du secteur.

2.2.8.2 Mesures d'accompagnement.

Mise en place de 2 panneaux pédagogiques :

- 1 sur un tronçon commun à la Véloroute et au GRP ;
- 1 au pied de l'aérogénérateur A2.

Plantation d'un alignement de 36 tilleuls sur une bande herbacée de 3m, Rue de Quiéry à Noyelles-Godault.

Aménagement d'une halte avec table de pique-nique sur une parcelle enherbée de 1000m², avec 100m de haie, au croisement de 2 chemins sur l'itinéraire GRP Esquerchin-Beaumont.

Le CE n'a pas trouvé trace dans les mesures d'accompagnement de l'enlèvement par le pétitionnaire des dépôts sauvages de déchets divers sur les parcelles Z11 et 56 comme cela a été prévu et souhaitera que la mesure concerne aussi ZD9.

La conclusion occupe la page 429 du fascicule et souligne particulièrement :

- la cohérence de l'implantation avec le Schéma Régional Eolien ;
- la distance entre le projet et les zones à enjeu et les cônes de vue définis par le SRE, notamment la Crête de Vimy, la Colline Notre-Dame de Lorette et Mont Saint-Eloi ;
- l'inscription du projet au sein du paysage minier, dans l'intervalle entre la agglomération de Douai et Lens – Hénin-Beaumont, dans le triangle de plaine agricole bordée par les franges périurbaines ;
- l'implantation projetée retenue en prolongation des lignes de composition du Parc déjà existant et de part et d'autre de la future ligne THT.

Le choix de la variante 4° et la réduction du nombre d'éoliennes de 5 à 4, constituent indéniablement une atténuation sensible de l'impact du projet ; le CE souligne toutefois, qu'autant qu'un choix volontaire, il s'agit de la conséquence de la non-compatibilité du PLUi de Noyelles-Godault avec les éoliennes et de la non-volonté commune du Syndicat de P LUi et de la Municipalité de mettre en place une procédure de révision du PLUi.

2.3 Etude des Dangers.

Cette partie de l'étude concerne les enjeux humains identifiés à proximité des installations projetées, à moins de 500m d'une éolienne ; ils ne concernent donc absolument pas l'habitat.

Dans ce rayon de 500m sont concernés :

- la zone agricole (les 4 éoliennes) ;
- les chemins ruraux et d'exploitation (les 4 éoliennes) ;
- les voies communales (les 4 éoliennes) ;
- l'aire de grutage des 4 éoliennes (plate-forme d'accès réservée aux techniciens de maintenance) ;
- l'Autoroute A1 (éolienne A4).

Les « sources » ou « potentiels de danger » à prendre en compte sont les suivantes :

- effondrement ou rupture du mât ;
- chute ou projection d'éléments du rotor ou des pales ;
- risque électrique pour la nacelle (aérogénérateur embarqué) et le poste de livraison-incendie ;
- chute de glace par temps froid et humide.

Statistiquement on peut remarquer, en % des accidents survenus :

- 30 %: rupture de pale ;
- 27 %: incendie ;
- 20 %: chute de pale ;
- 18 %: effondrement (soit 95 % pour ces 4 catégories d'événements accidentels).

Nb le règlement de l'étude des dangers exclut, et ce n'est pas propre aux éoliennes, les actes de malveillance.

Les données disponibles ne révèlent dans le monde aucun décès lié à la chute d'une éolienne, à la projection d'éléments ou à l'incendie.

En plus des opérations de maintenance destinées à limiter au maximum l'éventualité d'accident, un certain nombre de mesures sont mises en place par l'exploitant et le constructeur, le CE retiendra :

- prévenir la chute de glace ;
- prévenir la survitesse, mise à l'arrêt de l'éolienne encas de vitesse élevée du vent ;
- prévenir les effets de la foudre, mise à la terre de l'éolienne ;
- protection et intervention incendie, capteurs de température et alerte automatique.

Finalement le danger le plus envisageable pour les agriculteurs et les utilisateurs des chemins est la chute et la projection de glace formée sur les pales des éoliennes, le risque de blessure par plaque de glace détachée des pales est accru par la gravité et la vitesse acquise du fait de la projection ; il est possible de prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace.

- La chute de glace concerne la zone de surplomb des pales soit un rayon de 56,5m pour le matériel utilisé .
- La projection de glace concerne un rayon de 318,75m pour le matériel utilisé.

Le fascicule « Etude des Dangers », pages 98 à 101 propose la liste établie pour la France entière, de 2000 à 2012 des accidents survenus sur des éoliennes, essentiellement: chute de pale, rupture de pale, sectionnement du mât, effondrement de l'éolienne ; dans la presque totalité des cas la tempête est responsable.

2.4 Demandes de Permis de Construire

La législation prévoit que les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 12m sont redevables d'un permis de construire.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Unique comprend donc :

- pour les éoliennes une Demande d'Autorisation d'Exploiter et quatre demandes de permis de construire, un permis de construire pour chaque éolienne.
- pour le poste de livraison d'électricité une demande de permis de construire, le poste de livraison d'électricité n'est redevable que du seul permis de construire.

Les dossiers de demande de permis de construire sont l'oeuvre de Mme Lucie VANDENBUNDER Architecte, Cabinet d'Architecture Bund, 178 Rue Barthélémy Delespaul à Lille.

De ces dossiers de demande de permis de construire le CE souhaite faire l'analyse en 2 temps :

- 2.4.1 les éoliennes ;
- 2.4.2 le poste de livraison d'électricité.

2.4.1 les éoliennes.

Le dossier des demandes de permis de construire comprend :

1° L'imprimé Cerfa n°15293*01 :

-précisant pour chaque éolienne la commune d'implantation, les références cadastrales (à modifier pour A1 et A5 du fait de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (remembrement) qui a concerné les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin), la superficie de la parcelle et l'emprise du projet sur la parcelle .

-identifiant le demandeur:la SAS «les Vents de l'Est Artois » et le référant: M Antoine BREBION.

-décrivant le projet.

-identifiant l'Architecte : Bund, Cabinet d'Architecture , et précisant les surfaces créées ; 218m²

-précisant la date de dépôt du dossier : 27/10/17.

-listant les pièces jointes.

-déclarant les éléments nécessaires au calcul des impositions.

2° Des documents cartographiques et graphiques :

-une carte au 1/25 000 localisant les 4 éoliennes projetées:A1, A2, A4, A5 .

-un plan des abords de l'exploitation, au 1/2 500 (en 2 feuilles).

-un plan d'ensemble avec réseaux enterrés au 1/1 000 (en 6 feuilles).

2.4.2 le poste de livraison d'électricité (ici le CE ne reprend des dossiers que ce qui concerne ce poste)

-l'imprimé Cerfa n° 15293*01 localise le poste de livraison d'électricité à Noyelles-Godault, section AI, parcelle n° 661, superficie de la parcelle 602m², emprise du projet 289m².

Le CE s'est renseigné sur le zonage concernant cette parcelle au PLUi de Noyelles-Godault, zone UH affectée aux équipements collectifs ; il a reçu de Mme LAISNE , Responsable de l'Urbanisme en Mairie de Noyelles-Godault les extraits du règlement de la Zone UH au PLUi et joint en annexe de son rapport le document précisant l'affectation de cette zone pour les équipements collectifs, auxquels les installations concourant à la production d'énergie sont assimilées.

-la carte de localisation au 1/25 000 situe le poste de livraison d'électricité .

-le plan des abords de l'exploitation, au 1/2 500 situe le poste de livraison d'électricité, en feuille 2/2.

-le plan d'ensemble au 1/1 000 situe le poste de livraison d'électricité, en feuille 6/6.

Le CE croit pouvoir estimer que le dossier de demande de permis de construire lui semble complet.

Ch 3 Avis, Remarques, Observations portés à la connaissance du CE.

3.1 Avis, Remarques, Observations formulés ou recueillis avant le début de l'enquête.

Sont envisagés ici :

- l' Avis de la DREAL ;
- l' Avis de la MRAE ;
- l' Avis de divers organismes.

3.1.1 Avis de la DREAL.

Le dossier de demande de DAU a été déposé en préfecture le 14/02/17.

Une Demande de compléments et un relevé des insuffisances majeures ont été adressés au pétitionnaire en date du 30/05/17 sous la signature de la Cheffe de l'Unité départementale du Hainaut, par délégation de M le Directeur de la DREAL .Cet avis est annexé par exemple au « Guide de lecture du Dossier actualisé »(11/17) pages 6 à 10. Le même « Guide de lecture » comporte, pages 31 à 47 les précisions et réponses de O2 Environnement. L' Avis de la DREAL et les réponses de O2 Environnement ont été pris en compte par le CE dans son analyse de la version du Dossier de DAU soumise à enquête publique, en particulier dans les différents § sur l'impact du projet (Ch 2).

Le CE souhaite toutefois reprendre ici, succinctement les principales remarques formulées par la DREAL et les réponses émises par O2 Environnement pour le pétitionnaire.

1° Concurrence visuelle trop forte du projet avec le terril-signal TO87, dit de Sainte-Henriette (et le terril TO92) jouant le rôle de marqueur de l'entée dans le paysage du Bassin Minier.

8 photomontages ont été ajoutés aux 85 initiaux ; une société de visualisation 3D a été mandatée pour réaliser une vidéo à partir d'une caméra embarquée, (la réalisation à partir d'une caméra-trépied installée sur la bande d'arrêt d'urgence de A1 étant à proscrire).

2° Eoliennes A3, A4,A5 trop proches de l 'Autoroute A1.

L'éolienne A3 qui était la plus proche de l'autoroute a été supprimée;le projet se situe maintenant au plus près à 437m de l'autoroute et le plan général du projet ramené à 4 éoliennes a été revu;la ligne d'arbres le long de l'A1 sera renforcée, limitant ainsi la vue des éoliennes depuis l'autoroute.

3° Incompatibilité de A3 au territoire de Noyelles-Godault avec le PLUi du SIVOM des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault qui réserve l'implantation des éoliennes au zonage Ae, c'est le cas pour A2 au territoire de Courcelles-lès-Lens, ce n 'était pas le cas pour A3 prévue au territoire de Noyelles-Godault en zone A.

En fait A3 a été retirée du projet.

4° Poste de livraison de Noyelles-Godault: le propriétaire de la parcelle n'est pas indiqué.

Cette parcelle AI661, adossée au complexe Jean-Bouin est propriété communale.

5° Parcelles boisées ZD9 et ZD11 et 56-Chiroptères .

Le site du Parc éolien projeté est une plaine agricole découverte (openfield), de cultures intensives ; ce milieu semble peu propice aux chiroptères que le CE estime plutôt devoir fréquenter la périphérie du site, bois, marais, bâtiments anciens.Certes existent sur cette plaine 2 boisements spontanés, friches agricoles ZD9 et ZD11 et 56, analysées par le CE en 2.2.5.

Page 4 du « Guide de lecture » se trouve une carte des emplacements favorables à l'implantation de haies destinées à guider les oiseaux et les chiroptères en dehors du Parc éolien et à favoriser les connexions écologiques

6° Matériel envisagé et comparaison avec le Parc de Lauwin-Planque :

- hauteur totale en bout de pale 156m (150 pour le Parc actuel) ;
- hauteur des mâts, dans les 2 cas 99,5m ;
- longueur des pales et demi-rotor ,56,5m contre 50,5m pour le Parc actuel constructeur, dans les 2 cas SIEMENS, (dans le projet initial : Vestas).

7° Différence de références cadastrales pour les 2 éoliennes A1 A5.

Il y a eu après le dépôt, de la DDAU publication du procès-verbal d'opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier ; ce remembrement a modifié la référence cadastrale des parcelles prévues pour ces 2 éoliennes., il convient de se référer aux parcelles ZE3 et ZA27 .

3.1.2 Avis de la MRAE, Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France, séance du 13/03/18.

Le CE a intégré cet avis à la partie de son rapport consacrée à l'étude d'impact. Il reprend toutefois ici les aspects principaux de cet avis et les réponses du pétitionnaire.

1° Insertion paysagère-proximité du terri T 87 dit terri de Sainte-Henriette, symbole de l'entrée dans Bassin Minier en provenance de Paris par l'A1.

La suppression de l'éolienne A3 éloigne le projet de terri Sainte-Henriette.

Le pétitionnaire précise que les photomontages et les vidéos réalisés depuis l'A1 montrent qu'il n'existe pas de covisibilité entre le terri Sainte-Henriette et le projet éolien »Extension Plaine d'Escrebieux «.

2° Parcelle ZD9 à 50m en bout de pale-problème pour les chiroptères.

Une étude écologique réalisée pour « les Vents de l'Est Artois » par « O2 Environnement » a été jointe au dossier actualisé.

Les arbres qui se sont installés spontanément sur cette friche agricole, une cinquantaine de saules et de bouleaux, semblent être trop jeunes et sans cavités naturelles appréciées des chauves-souris. Ces parcelles ZD9 et ZD11 et 56 ne constituent pas une forêt selon les critères de la FAO et la Recommandation EUROBATS (2014) (non intégrée au Droit français).

3.1.3 Avis de quelques organismes.

Le pétitionnaire a joint au dossier un »Recueil des Avis « concernant

- le SDIS Nord ;
- la DDTM Pas-de-Calais ;
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord (UDAP 59);
- la Délégation du Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- le Général de Brigade Aérienne, Directeur de la Circulation Aérienne Militaire :

1° Le SDIS Nord, en date du 16/03/17, sous la signature du Lieutenant-Colonel Benoit MARTIN, Directeur du Groupement Prévision, émet un avis favorable au projet, sous réserve du respect de quelques règles dont l'accessibilité des secours, les mesures de prévention, le schéma d'alerte.

2° Par courrier du 24/01/18, avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 62, M Denis DELCOURT, avis émis au vu de la suppression de A3, des efforts fournis afin d'harmoniser le projet avec l'existant, mais soulignant toutefois le caractère primordial de l'Inspection des Sites et des UDAP.

3° Par courrier du 09/02/17, sous la signature de Mme Véronique STIEVENART, Architecte des Bâtiments de France, l'UDAP59 souligne l'abandon de l'éolienne A3, qui était la plus importante pour le terri Sainte-Henriette, et précise que le projet qui viendra inévitablement charger le paysage, reste envisageable.

(suite de 3.1.3 Avis de quelques Organismes)

4° Par courrier du 06/02/17, le Délégué Nord-Pas-de-Calais de la Direction de l'Aviation Civile Nord indique que le projet n'est concerné par aucune servitude aéronautique ou radio-électrique civiles.

5° Par courrier du 02/05/17, le Général de Brigade Aérienne Pierre REUTTER, Directeur la Circulation Aérienne Militaire, précise qu'en cas d'acceptation du projet, les positions géographiques en coordonnées WGS84 et la hauteur hors tout, pales comprises, de chacune des éoliennes devront être communiquées afin de procéder à l'inscription de ces obstacles.

3.2 Avis des Intercommunalités et des Municipalités.

Le CE a demandé l'avis sur ce projet de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) et de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC).

Il a été regretté dans ces 2 intercommunalités que la Préfecture ne leur ait pas envoyé un CDROM du projet.

Reçu par mail le 06/07 l'avis favorable de la CAHC.

Le CE place en Annexe de son rapport :

- la délibération du CM de Flers-en-Escrebieux en date du 21/03/17 émettant un avis favorable au projet sous réserve explicite de la remise en état du chemin rural n°5 (convention du 10/10/11).
- un extrait du compte-rendu de la séance du 29/09/17 par laquelle le CM de Courcelles-lès-Lens autorise M le Maire à signer toutes les conventions relatives à ce projet
- un extrait du règlement de la zone UH (où se situerait le poste de distribution) du PLUi de Noyelles-Godault précisant que cette zone est affectée aux équipements d'intérêt public.
- transmis au CE par mail, par M ROUX du Bureau d'Etudes « Environnement Conseil », un extrait du futur règlement de la future zone A du futur PLU d'Esquerchin autorisant en zone A les équipements d'intérêt collectif.

M Jean URBANIAK, Maire de Noyelles-Godault demande par courrier du 07/06 adressé à la Préfecture du Nord de bien vouloir prendre en compte l'avis favorable de la Municipalité (sans délibération du CM dont la prochaine séance est programmée le 26/09/18).

Pour la commune d'Esquerchin, M le Maire précise, que du fait du partage de son Conseil, et de la population sur ce projet, le CM ne délibérera qu'après l'enquête publique qui aura permis aux habitants d'exprimer leur avis.

Reçu par mail le 05/06 et par courrier le 06/07 la délibération du CM de Courcelles se déclarant favorable au projet.

Les Conseils Municipaux des 25 communes du rayon 6km ont été invités dans le Ch 4 de l'Arrêté Inter-préfectoral d'ouverture d'enquête à donner leur avis sur le projet ; le CE a indiqué l'attachement qu'il portait à obtenir, si possible, un avis municipal du maximum de communes. Le CE a reçu les réponses suivantes :

-par mail adressé en Préfecture le 20/06/18, la Mairie d'Hénin-Beaumont confirme qu'elle ne sera pas en mesure de fournir un avis dans les délais réglementaires, la délibération du CM étant programmée le 06/07/18.

-par courrier du 12/06, M Christian POIRET, Maire de Lauwin-Planque émet un avis favorable au projet.

-M Michel DEBAVELAERE, Maire Adjoint de Vitry-en-Artois est passé entre le 16 et le 22/06, en Mairie d'Esquerchin, indiquer au registre d'enquête que le CM n'avait émis aucune remarque sur le projet.

3.3 Avis, Remarques, Observations, Suggestions reçus du public.

Les personnes intéressées par le projet ont eu la possibilité de faire connaître leur avis :

- en rencontrant le CE lors de l'une de ses cinq permanences, avis inscrit en même temps au registre d'enquête ;
- en notant leur avis au registre d'enquête en dehors des permanences du CE ;
- en faisant connaître cet avis par courrier ou courriel au CE en Mairie d'Esquerchin ;
- en émettant leur avis sur le site dédié de la Préfecture du Nord.

Ces avis, remarques, observations et suggestions sont analysés par le CE en 2 temps :

-3.3.1 : étude analytique, par ordre de porté à la connaissance du CE.

Le CE a choisi d'intégrer les réponses aux questions posées par le public dans le § «analyse synthétique thématique en rappelant le n° des remarques.

-3.3.2: analyse synthétique thématique.

Ces avis, remarques, observations, suggestions ont été intégrés par le CE à son analyse du dossier et à ses conclusions et avis.

3.3.1 Etude analytique par ordre de porté à la connaissance du CE

1ère permanence 23/05/18 de 9h à 12h.

1° M Emmanuel QUESTE, 846 Rue du Blanc Terroir à Esquerchin : pour information ;

2° M Francis LIVOIR, 681 Rue de Quiéry à Esquerchin:,pour information ;

3° Mme Nadège HUTIN, 393 Résidence de la Motte du Moulin à Esquerchin: s'oppose absolument au projet ; le bruit lancinant des éoliennes existantes (les 4 éoliennes de Lauwin-Planque) l'empêche de dormir l'été fenêtre ouverte ;elle évoque aussi la pollution visuelle et l'impact négatif sur la valeur immobilière.

Le CE prend note de cette opposition; il répondra dans le § « analyse synthétique thématique ».

4° Mme Emeline VANDENHOVE, 810 Rue du Blanc Terroir : pour information ;

5° M Jean-Jacques CARPENTIER, 606 Rue de Quiéry à Esquerchin émet un avis très favorable à un projet très bien situé et respectueux du caractère périurbain de la commune, et à distance suffisante des habitations ;

-6° M Gérard VANCOMPENOLLE, 205 Rue du Château à Esquerchin: pour information : oralement il indique, en tant qu'ancien agriculteur exploitant des terres au pied des éoliennes de Lauwin-Planque le phénomène de chute de plaques de glace ;

7° M Ghislain MORGAND, 597 Rue Marcel Leroy à Esquerchin: pour information.

8° Lettre ouverte adressée en Mairie d'Esquerchin par « Le Collectif Alerte SOS Eolien » en date du 26/05/18.

Le CE est dubitatif sur la recevabilité de cette lettre, la mention en dernière ligne page 2/2 de « Le Collectif Alerte SOS Eolien » et l'indication de la boîte mail d'origine du message:

cdm4f@orange.fr suffisent-ils pour que l'on ne parle pas d'anonymat ? Certes une recherche rapide permet de savoir qu'il s'agit d'un Collectif de Défense des Riverains du Mont des 4 Faux (vaste projet éolien sur le département des Ardennes et limite du département de la Marne), que SOS Alerte Eolien est un regroupement d'associations, et que Stop Eolien 08 concerne aussi le département des Ardennes. Le CE constate qu'il ne s'agit pas d'un avis émis sur le projet objet de la présente enquête publique, mais d'une circulaire-type envoyée dans toutes les communes concernées par un projet éolien.

Le CE choisit toutefois de retenir ce document qu'il place en annexe de son rapport et qu'il classera dans son analyse synthétique dans la rubrique opposition au projet mais en le différenciant des avis émis par la population sur le projet « Extension Plaine d'Escrebieux » (réponse en 3.3.1 et non en 3.3.2). De cette lettre ouverte le CE retient ici quelques éléments:

-le CE considère cette lettre ouverte plus comme une opposition à l'éolien en général qu'au projet « Extension Plaine d'Escrebieux »;

-il y retrouve des termes classiques et récurrents d'opposition à l'éolien ;

- il se refuse à prendre en considération l'affirmation selon laquelle la référence au réchauffement climatique ne serait qu'un «enfumage » des sociétés de l'éolien,leur permettant de « verdir» leurs bénéfices qui seront récoltés par des capitaux étrangers et laisse aux auteurs de cette lettre la paternité et la responsabilité de ces propos..

Le CE retiendra de cette lettre :

-en 2017 l'éolien français aurait produit 24TWh achetés par EDF , 82 euro le MW (il s'agirait plutôt de MWh) ; EDF ayant exporté un surplus de 38TWh au prix de 44,97 euro le MW (MWh).

-entre 15 et 45 kmh de vitesse de vent les éoliennes ne produisent qu'une fraction de leur possibilité théorique ; au-delà de 85 kmh elles doivent être arrêtées.

-l'affirmation de l'existence de troubles sanitaires et maladies vibro-acoustiques.

Le CE précise que les normes réglementaires seront respectées ; que sur ce sujet comme sur un certain nombre d'autres il est possible de trouver des avis médicaux ou scientifiques absolument contradictoires et qu'il convient de s'en tenir à l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), qui après étude menée par un groupe d'experts, estime en 2008, «que les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés aux basses fréquences et aux infrasons ».

Le CE a évoqué les questions soulevées par cette lettre lors de son entretien du 07/06 dans les locaux d'ECOTERA.

Le CE reprend la dernière phrase du Mémoire en Réponse du pétitionnaire : «Pour toutes ces raisons nous considérons que ce texte n'est pas recevable dans le cadre de cette enquête publique ».

2ème permanence le 01/06/18 de 14h à 17h

Le CE n'a eu à connaître aucun avis au cours de cette permanence.

3ème permanence le 06/06/18 de 14h à 17h.

9° Mme et M Adèle et Maxime DESCHIN, Rue de Quiéry à Esquerchin : pour information ;

10° M et Mme DESBUCQUOIT, 111 Rue du Cheminot à Esquerchin s'opposent au projet pour 3 raisons :

- à la gêne visuelle des 4 éoliennes de Lauwin-Planque viendrait s'ajouter celle des 4 du projet ;
- le bruit lancinant des 4 éoliennes actuelles serait nettement accru par celui des 4 du projet ;
- la perte de valeur immobilière.

Le CE prend acte de cette opposition ; il répondra dans le § «analyse synthétique et thématique ».

4ème permanence le Samedi 16/06/18 de 9h à 12h.

(que M le Maire d'Esquerchin soit remercié d'avoir accepté l'ouverture de sa Mairie un Samedi matin)

Le Ce n'a eu à connaître aucun avis au cours de cette permanence.

11° M Michel DEBAVELAERE, Maire Adjoint de Vitry-en-Artois indique que le CM n'a émis aucune remarque sur le projet.

12° le 21/06, MM Pierre-Jean et Christophe SELLIER, 63 Rue Henri Barbusse, Flers-en-Escrebieux : pour information.

13° le 22/06, M Luc BOISSON, « proche des éoliennes de Lauwin-Planque », signale «ne pas être gêné par le bruit ou autre nuisance » et se déclare très favorable au projet.

5ème permanence le Vendredi 22/06/18 de 14h à 17h (permanence de clôture d'enquête).

14° M Jean-Claude BULTE demeurant à Brebières est opposé au projet pour 2 raisons :

-les aérogénérateurs trop proches de la Cité du Villers à Flers-en-Eschieux (« dans d'autres pays la distance minimale est de 1500m, en France 500m »).

-il y aurait covisibilité entre le terril Sainte-Hentiette et les éoliennes du projet.

Le CE prend acte de cette opposition ; il y répondra en 3.3.1

(15°) le CE reçoit, à sa demande, de M ROUX « Environnement Conseil » l'extrait du règlement de la zone A du futur PLU d'Esquerchin autorisant les équipements d'intérêt collectif.

3.3.2 Analyse synthétique thématique.

Au cours de cette enquête conduite du 23/05 au 22/06 soit pendant 31 jours consécutifs et 5 permanences en Mairie d'Esquerchin, le CE a eu à connaître du public (sans tenir compte de la lettre ouverte) 13 avis numérotés de 1 à 7 et de 9 à 14 (voir 3.3).

Ces avis peuvent être classés en 3 catégories :

- 7 demandes d'informations sur le projet ;
- 3 approbations du projet (dont 1 en partie orale);
- 3 oppositions au projet, le CE a choisi de commencer par répondre dans ce § aux objections mises en avant dans les 3 avis opposés au projet.

Les oppositions au projet apparaissent au registre d'enquête sous les n° suivants :

-3° Mme Nadège HUTIN, 393 Résidence de la Motte du Moulin à Esquerchin ;

-10° M Mme DESBUCQUOIT, 111 Rue du Cheminot à Esquerchin.

-14° M Jean-Claude BULTE demeurant à Brebières.

Pour Mme HUTIN et M Mme DESBUCQUOIT les raisons d'opposition sont les mêmes et sont au nombre de 3:

- la pollution visuelle ;
- le bruit ;
- la perte de valeur mobilière.

Le CE appuie ses réponses sur l'analyse du dossier, ses entretiens avec les responsables du projet, le 30/04 lors de la visite sur le terrain et le 07/06 dans les locaux d'ECOTERA et sur le Mémoire en Réponse produit par le pétitionnaire.

1° la pollution visuelle.

Le CE reconnaît que les éoliennes seront visibles, mais comme celles de l'actuel Parc Plaine d'Escrebieux, elles semblent assez assez éloignées de ces habitations.

Le pétitionnaire souligne que la perception d'un paysage dépend de celui qui l'observe.

Le pétitionnaire et le CE renvoient à l'étude d'impact et à son volet paysager qui traitent largement de l'impact visuel du projet et de son intégration dans le paysage.

2° le bruit.

Comme le précise l'étude d'impact, le bruit a 3 origines :

- mécanique, due en partie à la génératrice ;
- aérodynamique continue : déplacement de l'air ;
- aérodynamique, « battement » au passage de chaque pale devant le mât.

Des seuils d'émergence sont fixés par la réglementation pour limiter la gêne pour les riverains ; »acapella » a réalisé des simulations acoustiques destinées à estimer les risques de dépassement des limites réglementaires : ce risque est faible à inexistant de jour ; faible à modéré de nuit.

En cas de réalisation du « Parc Extension Plaine d'Escrebieux » des mesures acoustiques seraient réalisées après la mise en service ; en tant qu'ICPE, les Parcs Eoliens sont régulièrement contrôlés, tant sur le plan technique que sur le plan acoustique.

3° impact sur la valeur immobilière.

Des études ont été menées aux Etats-Unis, dans le Massachussets et en France dans le Morbihan, elles n'ont pas conclu à une perte de valeur immobilière.

Une étude globale a été menée dans le Nord de la France par l'association « Climat, Energie, Environnement », dans un rayon de 5 km autour de 5 Parcs éoliens, portant sur 10 000 transactions, dans 116 communes, sur une période de 7 années : 3 années avant les travaux, 1 année pendant les travaux, 3 années après la mise en service, la valeur moyenne des maisons vendues n'a pas connu d'infléchissement notable.

Cette étude est disponible sur le site <http://climat-energie-environnement.info/TMG/pdf>.

M BULTE, ajoute la trop grande proximité de la Cité de Villers et la covisibilité avec le terril de Sainte-Henriette.

Le CE apporte, en s'appuyant sur le dossier, sur les entretiens des 30/04 et 07/06 avec les porteurs du projet et leur Mémoire en Réponse, les précisions suivantes:

- l'extension du Parc actuel se ferait au Nord-Ouest, c'est à dire à l'opposé de Flers-en-Escrebieux.
- la distance entre l'éolienne la plus proche et la Cité Villers à Flers-en-Escrebieux est de 1320M.
- les terrils Sainte-Henriette au croisement des autoroutes A1 et A21 sont inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
- le pétitionnaire souligne que l'analyse de la sensibilité des Terrils Sainte-Henriette (p 47 du Volet Paysager) met effectivement en évidence une covisibilité entre ces terrils et le projet, mais conclut à une faible sensibilité des terrils présents du fait de l'éloignement et à l'absence de concurrence visuelle.
- Le CE tient à répéter que l'éolienne A3 qui était la plus proche de l'autoroute et la plus impactante pour ce symbole de l'entrée dans le Bassin Minier, inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, a été supprimée.

Le CE ajoute que le Procès Verbal et le Mémoire en Réponse sont intégralement portés au rapport du CE, pages 44 à 53.

Les 3 avis favorables au projet mettent en avant :

- la situation en périphérie du bâti de ce secteur périurbain, sur une plaine agricole découverte et assez éloignée des habitations les plus proches ;
- la production d'électricité « propre ».

Yves CORDIER
Commissaire Enquêteur

à M Antoine BREBION,
Directeur de la SAS «les Vents de l'Est Artois »
521 Boulevard du Président Hoover à Lille

Procès Verbal des avis reçus lors de l'enquête publique relative à la DDAU d'exploiter un Parc Eolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, « Extension Plaine d'Escrebieux », au territoire d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault .

Au terme de l'enquête publique E 18 043/59, conduite du 23/05 au 22/06/18, je vous prie de trouver ci-dessous, le Procès Verbal prévu par la réglementation.

Au cours de cette enquête, en plus de la lettre ouverte reçue en Mairie d'Esquerchin et dont j'ai remis une photocopie à Mme LE BERRE, j'ai eu à connaître du public 13 avis se répartissant ainsi :

- 7 demandes d'informations sr le projet ;
- 3 approbations du projet ;
- 3 oppositions au projet, pour lesquelles je vous joins une photocopie du registre d'enquête.

J'ai pour l'instant répondu oralement et commencé à répondre par écrit , en m'appuyant sur mon analyse du dossier, sur les explications que vous m'avez fournies, vous ou Mme LE BERRE lors de la visite sur le terrain le 30/04 et lors de mon passage dans les locaux d'ECOTERA le 07/06, dans le § de mon rapport 3.3.2 « Analyse systématique thématique »; je compléterai avec les éléments de votre Mémoire en Réponse.

Dans l'attente des précisions que vous jugerez utile de m'apporter, et avec mes remerciements, je vous prie de croire, M le Directeur à l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Coutiches
le 24/06/18
Yves CORDIER



Ce Procès Verbal est remis le Lundi 25/06/18 à Mme LE BERRE au siège d'ECOTERA. Il me serait agréable que votre Mémoire en Réponse me soit adressé , dans les meilleurs délais :

- sur ma boîte mail, pour utilisation immédiate ;
- par courrier pour insertion à mon rapport.